

N° 344

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1979

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif
à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des
supports de culture.*

Par M. Michel SORDEL.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Fernand Chatelain, André Barroux, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Jacques Bialski, Auguste Billiémaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Raymond Dumont, Émile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Frédéric Wirth, Charles Zwicker.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (6 législ.) 137, 884 et in-8° 150

Séant : 296 (1978-1979)

Engrais et amendements. - Agriculture - Produits chimiques - Pollution.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	4
I – Quelques données économiques et écologiques	5
II – Les règles actuellement applicables aux matières fertilisantes et aux supports de culture	9
III – Les caractéristiques du projet adopté par l’Assemblée nationale	12
1° Un texte de portée générale	12
2° Une pluralité de procédures évitant de paralyser les initiatives	12
3° Un renforcement des garanties	13
IV – Les propositions de votre Commission	15
1° Préciser les conditions d’appréciation de l’innocuité	15
2° Garantir une représentation de toutes les tendances du monde agricole dans la Commission des matières fertilisantes et des supports de culture ..	15
3° Garantir l’efficacité des produits organiques mis sur le marché	16
4° Exonérer la responsabilité des producteurs en cas d’utilisation défectueuse des produits	16
V – Examen des articles	17
Article premier – Champ d’application de la loi	17
Article 2 – Principe de l’homologation – Dispenses de l’homologation ...	17
Article 3 – Procédure d’homologation – Autorisations provisoires	18
Article 4 – Prescriptions particulières d’emploi des produits – Interdiction et retrait de vente	19
Article additionnel 4 bis – Obligation de faire connaître les faits nouveaux ...	19
Article additionnel 4 ter – Réglementation de l’usage des produits nocifs pour l’environnement	20
Article 5 – Interdiction de la publicité pour des usages non prévus	20
Article 6 – Pénalités	20

Article 7 – Constatation des infractions	21
Article 8 – Couverture des frais d'examen et homologation	22
Article 9 – Harmonisation de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole	23
Article 10 – Harmonisation de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques	23
Article 11 – Abrogation de la loi de 1888 – Changement de références	24
Article 12 – Modalités et délais d'application	24
Amendements présentés par la Commission	25
Tableau comparatif	28

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de remodeler la législation relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture, en raison de l'hétérogénéité des textes actuellement en vigueur et de la nécessité d'harmoniser notre droit avec la directive des Communautés européennes applicable depuis le 1^{er} janvier 1978 aux engrais solides mis sur le marché avec l'indication « engrais C.E.E. ».

Le développement de l'agriculture moderne est inséparable de l'utilisation intensive des engrais – essentiellement chimiques – dont le coût a tendance à augmenter, compte tenu de l'évolution du prix des matières premières et de l'énergie. En adoptant une législation et une réglementation nouvelles, les pouvoirs publics doivent respecter trois impératifs : garantir l'efficacité des produits mis à la disposition des utilisateurs (professionnels ou amateurs), préserver l'environnement, ne pas paralyser les possibilités de valorisation des produits organiques susceptibles d'être utilisés comme fertilisants économes en matières premières et en énergies fossiles ; c'est au regard de ces trois critères que votre Commission a examiné le projet de loi qui vous est soumis.

Votre Rapporteur rappellera brièvement quelques données économiques et écologiques relatives aux matières fertilisantes et aux supports de culture, avant de faire le point des règles actuellement en vigueur, d'analyser les modifications adoptées lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale et d'exposer les principales propositions de votre Commission.

I. - QUELQUES DONNEES ECONOMIQUES ET ECOLOGIQUES

Dans un rapport à l'empereur en date du 1^{er} juin 1864, le ministre de l'agriculture indiquait que la consommation annuelle d'engrais industriels atteignait au moins cent cinq millions de quintaux métriques, d'une valeur d'au moins cinq cents millions de francs.

Au cours de la campagne 1977-1978, les livraisons d'engrais chimiques à l'agriculture française ont atteint plus de 14 millions de tonnes représentant 5.157.925 tonnes d'éléments fertilisants répartis comme suit : 1,7 million de tonnes d'azote, 1,8 million de tonnes d'acide phosphorique, 1,5 million de tonnes de potasse. Ces chiffres font apparaître une progression par rapport aux tonnages livrés au cours des campagnes précédentes.

Depuis une quinzaine d'années, l'augmentation de la fumure chimique - mesurée par l'évolution de la quantité d'éléments fertilisants utilisée à l'hectare cultivé - est notable : on est passé de 90,8 kg en 1962-1963 à 169,9 kg en 1971-1972, 184,6 kg en 1972-1973, 175 kg en 1976-1977 et 177,5 kg en 1977-1978. Cependant, l'utilisation des engrais chimiques est moins importante en France que dans la plupart des pays européens concurrents.

Utilisation d'éléments fertilisants N + P + K (Azote + Acide phosphorique + Potasse) dans les pays membres de la Communauté économique européenne (en kg à l'hectare)

	1960/61	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77	1977/78
Allemagne	164	239	244	244	256	*
Belgique	212	337	322	*	*	*
Danemark	*	251	196	221	*	*
France	79	200	159,8	159,7	175	177,5
Hollande	*	307	307	308	*	*
Irlande	*	104	75	84	*	*
Italie	42	82	73	74	*	*
Luxembourg	*	208	203	*	*	*
Royaume-Uni	*	100	98	102	*	*

* non disponible

Source : Bulletin d'information du ministère de l'Agriculture.

On considère que la France est sous-consommatrice d'azote – en particulier pour les prairies – et de potasse et que les régions qui utilisent encore insuffisamment l'acide phosphorique devraient atteindre progressivement un niveau de fertilisation correct.

Au cours des dernières années, on a constaté une augmentation de la demande d'engrais simples ou peu élaborés - azotés, superphosphates importés, acide phosphorique simple - au détriment de produits complexes, en particulier dans quelques régions de grande culture.

Les données quantitatives doivent être complétées par une analyse de l'évolution des coûts. L'indice des prix des produits importés a enregistré une certaine baisse en 1976, mais l'augmentation a atteint + 7,1 % en 1977 et les résultats disponibles pour 1978 font apparaître une hausse.

Si la part des engrais dans les consommations intermédiaires de l'agriculture demeure relativement stable en 1975, 1976, 1977 – un peu plus de 13 % – on doit constater que les évolutions en valeur font apparaître des hausses notables.

**Evolution de la valeur
des consommations intermédiaires et des engrais
dans les dépenses de l'agriculture française.**

en millions de francs

Années	Valeur des consommations intermédiaires	Valeur des engrais	% des engrais dans les consommations intermédiaires
1972	42 507	5 321	12,51
1973	48 180	6 589	15,67
1974	58 622	9 396	16,02
1975	65 067	8 971	13,78
1976	73 953	9 937	13,43
1977	83 158	11 087	13,33

Source : Bulletin d'information du ministère de l'Agriculture.

Les échanges extérieurs d'engrais dégagent un solde négatif : – 1.093 million de francs en 1976 ; – 1.039 million de francs en 1977 ; – 1.181 million de francs en 1978. En outre, les importations de matières premières pèsent sur la balance commerciale française. Certes, les producteurs de phosphates n'ont pu imposer des hausses de prix durables comparables à celles observées pour le pétrole, et les importations françaises demeurent inférieures à 5 millions de tonnes alors que la production mondiale dépasse 100 millions de tonnes ; néanmoins, les achats annuels de phosphates naturels à l'étranger ont atteint 90 millions de francs environ au cours des trois derniers exercices.

D'autre part, l'industrie des engrais utilise du gaz naturel – ses besoins théoriques représentant environ 10 % de la consommation nationale. Si, quantitativement, l'approvisionnement de la France en gaz naturel ne pose pas actuellement de problème majeur, le coût relativement élevé de ces importations pèse sur la balance énergétique.

Selon une étude menée sous l'égide du ministère de l'Agriculture, la consommation d'énergie intégrée dans les engrais est estimée à 3,9 millions de T.e.p., le total des consommations indirectes d'énergie étant évalué à 8 millions de T.e.p. et le montant global des consommations d'énergie de l'agriculture à 15 millions de T.e.p. Cette étude souligne l'intérêt d'une rationalisation des techniques agricoles, notamment quant aux doses d'engrais à utiliser.

On doit, d'autre part, indiquer que les consommations d'énergie intégrées dans la fertilisation varient notablement selon les produits cultivés et selon les systèmes de culture. A titre d'exemple, l'évaluation de l'énergie consommée par les engrais utilisés pour quelques cultures à graines s'établit à (en milliers de Kcal par hectare) : 450 pour les légumineuses autres que le soja, 510 pour le soja, 2.460 pour le tournesol, 2.760 pour le colza, 2.740 pour le maïs, 2.550 pour le blé dur, 2.810 pour le blé tendre.

D'autre part, la comparaison des bilans de quelques systèmes de culture met en évidence des différences d'efficience notables.

Bilans de quelques systèmes de culture

Résultats par hectare et par an

Systèmes de culture	Énergie consommée (100 Kcal)		Efficience Kcal Kcal	
	Total	Engrais	Totale (1)	Récoltée
Monoculture maïs	5 340	2 740	8,1	4,3
Maïs-blé	5 660	2 775	7,7	4,0
Soja-blé	4 000	1 295 (=)	7,9	4,2
Maïs-blé-orge	5 500	2 650	7,1	3,7
Blé-orge-colza	5 405	2 660	5,9	3,0
Blé-orge-Colza et légumineuses	5 100	2 260 (=)	6,3	3,2
Ray-grass et maïs ensilés	9 440	6 110	4,2	1,0
Ray-grass-sorgho ensilés-blé	8 200	4 980	4,5	1,5
Luzerne-foin-sorgho ensilé-blé-orge	5 845	2 315 (=)	6,5	1,8

(=) Compte tenu de l'arrière effet des légumineuses.

(1) Matière sèche totale = toutes parties aériennes.

Source : Cycle de formation permanente « Energie et Agriculture » 21-23 novembre 1978. Université de Nancy.

Une partie du potentiel français d'engrais organiques est encore trop négligée – en particulier les déchets tels que les pailles ou les sous-produits de l'élevage – alors qu'on tente de mettre en œuvre une politique d'économie d'énergie.

Au cours d'un colloque récent, le Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement évoquait « l'émergence d'un problème préoccupant et mal connu : le déséquilibre du bilan énergétique global de l'agriculture et de l'élevage » et estimait que des recherches actives devaient être menées « en matière de bioconversion et d'utilisation intensive de la biomasse ». M. Delmas indiquait d'autre part que, selon les Services de la Communauté économique européenne, les pollutions d'origine agricole pourraient être multipliées par deux d'ici 30 ans ; à cette occasion, il a estimé qu'aujourd'hui, on doit rechercher non « le rendement maximum, mais le rendement optimum ; objectif qui est d'autant plus d'actualité que le coût des engrais et autres produits de traitement a enregistré une forte hausse depuis cinq ans ».

II.- LES RÈGLES ACTUELLEMENT APPLICABLES AUX MATIÈRES FERTILISANTES ET AUX SUPPORTS DE CULTURE

En matière de contrôle des produits destinés à agir sur la terre et sur les plantes, on est passé d'une législation destinée à protéger les agriculteurs contre les vendeurs d'engrais malhonnêtes à des règles de vérification de l'efficacité et de l'innocuité des produits, mais celles-ci demeurent incomplètes.

Le premier texte adopté en ce domaine est *la loi du 4 février 1888* – toujours en vigueur – qui réprime les fraudes dans le commerce des engrais et amendements. Le rapport à l'empereur, précité, dénonçait déjà en 1864 les abus dont étaient victimes les agriculteurs auxquels on proposait de prétendus engrais chimiques, en fait dépourvus de quelque valeur. Cette loi rend obligatoire l'indication de la teneur en principes fertilisants – azote, acide phosphorique, potasse – pour les engrais et en éléments utiles – chaux, magnésie – pour les amendements. Le texte impose un étiquetage des emballages précisant la provenance naturelle ou industrielle et la valeur fertilisante du produit ; il s'applique aux engrais et amendements minéraux ou organiques à l'exception des fumiers, matières fécales, écumes de défécation, gadoues ou boues de ville, déchets de marchés, résidus de brasserie, varechs et autres plantes marines, déchets frais d'abattoirs, cendres et suies provenant des houilles ou autres combustibles (Art. 5 de la loi).

Le décret du 29 avril 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 février 1888 précise les indications relatives aux composants azotés, phosphatés ou potassiques des engrais – notamment la finesse de mouture et la solubilité – et aux caractéristiques des chaux et magnésies contenues dans les amendements. Sont exclus du champ d'application du décret les produits visés à l'article 5 de la loi de 1888 – à condition qu'ils n'aient subi aucune addition d'engrais chimique ni traitement industriel destiné à les rendre homogènes et susceptibles d'être transportés en sac – les matières premières destinées à la fabrication des engrais et amendements destinés aux producteurs de ces produits. Des indications simplifiées sont obligatoires pour les engrais horticoles vendus par sacs de moins de 5 kilogrammes.

On doit souligner, d'autre part, que les éléments fertilisants secondaires et les oligo-éléments ne sont pas concernés par la loi et le décret précités qui, par ailleurs, n'édicte aucune prescription d'emploi des produits auxquels la réglementation est applicable.

En définitive, un grand nombre de produits susceptibles d'être employés comme engrais ou amendements pouvaient être fabriqués et commercialisés sans contrôle, sous réserve des dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes.

Ulérieurement, *la loi et le décret du 24 mai 1941 relatifs à la normalisation* ont permis une certaine remise en ordre à l'initiative des groupements professionnels. En application de ces textes, des normes peuvent être définies sous le contrôle de l'AFNOR (Association française de normalisation), et ultérieurement homologuées, voire rendues obligatoires. Mais jusqu'à maintenant, les normes obligatoires sont relativement peu nombreuses et elles sont intervenues tardivement. En effet, actuellement, on recense principalement trois arrêtés pris en 1975 pour rendre obligatoires des normes applicables respectivement à certains supports de culture, amendements organiques et amendements calciques et magnésiens. Cette lenteur de la normalisation peut être expliquée en partie par le fait qu'une normalisation européenne était en cours d'élaboration pendant de nombreuses années, ainsi qu'on le verra ultérieurement.

Chronologiquement, le deuxième texte réellement contraignant pour les matières fertilisantes et les supports de culture est la *loi du 22 décembre 1972* modifiant la *loi du 2 novembre 1943* relative à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole. Ce texte stipule notamment (Art. 1^{er}, 5) que *sont soumis à homologation les produits autres que les engrais destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol*. Cependant, (Art. 2) *certain produits industriels simples normalisés et répondant à des usages définis peuvent être dispensés d'homologation par arrêtés ministériels*.

La loi précise que l'homologation est réservée aux produits ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier *leur efficacité et leur innocuité* à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux.

Enfin, les produits non visés par les textes précités – lois de 1888, 1941 et 1943 – peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction ou de prescriptions particulières en application de la *loi du 12 décembre 1977* et du décret du 15 janvier 1979 relatifs au *contrôle des produits chimiques*.

En outre, il y a une quinzaine d'années, des travaux ont été initiés au niveau des Communautés européennes afin d'éliminer les entraves techniques aux échanges dans le secteur des engrais, en application de l'article 100 du Traité de Rome qui prescrit la suppression des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun. Le *18 décembre 1975*, le *Conseil des Communautés adoptait une directive* concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais. Cette directive, applicable à compter de janvier 1978, concerne les engrais solides minéraux simples et composés, elle doit être complétée par des directives concernant les autres catégories de fertilisants. Le décret rendant cette directive

obligatoire en France n'a pas encore été publié, en raison de l'examen par le Parlement du présent projet de loi, qui a une portée plus large que la directive précitée.

En définitive, la législation relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture s'avère parcellaire et incomplète ; une remise en ordre est donc nécessaire tant du point de vue du droit interne que pour mettre notre législation en conformité avec les règles européennes.

III. – LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le projet de loi a pour objectif d'assurer le contrôle de l'ensemble des matières fertilisantes et des supports de culture, et de garantir l'efficacité et le caractère non dangereux des uns et des autres, sur le modèle du contrôle des produits anti-parasitaires tel qu'il résulte de la loi de 1943 modifiée en 1972.

1° Un texte de portée générale

Le projet de loi élimine la difficulté des définitions des « engrais » et des « amendements » – les premiers étant destinés à la nutrition des plantes, les seconds à la bonification des sols, mais les notions ont varié dans le temps - en visant l'ensemble des matières fertilisantes solides ou liquides ; simples ou composées, chimiques, organiques ou mélangées, oligo-éléments, produits divers.

Fort opportunément, l'Assemblée Nationale a modifié l'alinéa définissant les supports de culture visés par le projet. Le texte initial précisait qu'il s'agissait de « produits constitués principalement de matières inertes avec adjonction de matières d'origine végétale ». L'Assemblée Nationale a supprimé cette mention qui aboutissait à restreindre la portée du texte, afin de viser également les supports de culture ne comportant aucune matière végétale.

Par coordination, les produits relevant actuellement de la loi de 1943 concernant le contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole et de la loi de 1977 sur le contrôle des produits chimiques, seront désormais soumis exclusivement au régime défini par le projet de loi en discussion.

2° Une pluralité de procédures évitant de paralyser les initiatives

Le projet définit un principe : l'homologation préalable des produits et l'autorisation provisoire de vente ou d'importation pour les produits en instance d'homologation.

Théoriquement, l'homologation devrait être demandée pour chaque produit mis sur le marché. Le demandeur devrait présenter un dossier permettant d'apprécier l'efficacité et l'innocuité du produit et de définir des prescriptions d'emploi. Des essais culturels pourront être effectués pour

vérifier l'efficacité et l'innocuité du produit concerné, cette précision résulte du vote de l'Assemblée Nationale. Aux termes de ces travaux préalables, le Comité compétent proposera aux ministres intéressés une décision d'homologation ou d'autorisation provisoire, définissant éventuellement des prescriptions d'emploi.

La procédure d'homologation, particulièrement lourde, devrait en pratique s'appliquer principalement aux produits nouveaux, le projet de loi prévoyant une série de cas – en fait le plus grand nombre – pour lesquels l'homologation ne sera pas obligatoire, sous réserve de l'innocuité des produits à l'égard de l'homme, des animaux ou de l'environnement. Les produits visés en fait par l'homologation sont les oligo-éléments, les produits spéciaux ne répondant pas à une dénomination commune destinés à améliorer la croissance des végétaux, à les protéger contre certaines maladies, à augmenter leur capacité de rétention d'eau, les cultures bactériennes.

La plupart des produits seront en fait soumis à la normalisation, ceci signifie que tout fabricant pourra mettre librement sur le marché un produit conforme à une *norme rendue obligatoire* – au titre de la loi 1941 ou de directives des Communautés européennes – sous réserve des contrôles effectués en application de la loi de 1905 sur la répression des fraudes. La normalisation s'appliquera à des produits connus pour lesquels il ne semble pas nécessaire de procéder à des homologations coup par coup. Une Commission des matières fertilisantes et supports de culture sera notamment chargée de proposer au ministre de l'Agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation des produits visés par la présente loi.

Seront également en principe dispensés de l'homologation les *produits* dont l'évacuation, le déversement ou l'épandage sur des terrains agricoles sont *réglementés* en application de *la loi de 1964 sur l'eau ou de la loi de 1976 sur les installations classées*.

Une autre catégorie d'exemptions figurant dans le texte initial a été élargie par l'Assemblée Nationale, il s'agit des *produits organiques et des supports de culture d'origine naturelle*. Un amendement inspiré par le souci de ne pas entraver le développement de l'agriculture dite biologique a supprimé les limites inscrites dans le projet de loi, à savoir les *produits bruts* et les *échanges entre agriculteurs*. Bien qu'elle partage les préoccupations exprimées par ce texte, votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'approuve pas pleinement la rédaction adoptée sur ce point par l'Assemblée Nationale.

3° Un renforcement des garanties

L'Assemblée Nationale a adopté plusieurs amendements qui ont pour effet d'accroître les garanties offertes par le texte.

Elle a précisé que les dispenses d'homologation étaient soumises à la réserve de l'innocuité des produits à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement ; elle a dispensé de l'homologation les *seuls produits soumis à une norme obligatoire* et non l'ensemble des produits normalisés en application de la loi du 24 mai 1941 ; elle a prévu une obligation *d'étiquetage des prescriptions d'emploi*.

Deux articles additionnels ont pour objet d'assurer le « suivi » des matières fertilisantes et des supports de culture : le premier – inspiré des dispositions de la loi de 1977 sur les produits chimiques – a pour objet de mettre à la charge des producteurs et des importateurs une *obligation d'information* de l'administration sur l'évolution des techniques et sur les éventuels effets nocifs des produits mis sur le marché ; le second vise à autoriser le ministre de l'Agriculture à édicter des règles particulières d'usage des produits pour tenir compte des caractéristiques des sites et prévenir les risques d'utilisation dommageables pour la santé publique ou l'environnement.

Enfin, l'Assemblée Nationale a voulu *aggraver les sanctions applicables* aux industriels qui ne respecteraient pas la loi en habilitant le juge à infliger une amende pour publicité mensongère égale à 50 % des dépenses de la publicité incriminée et en prévoyant expressément le doublement des peines lorsque le délit – publicité ou autre – présente les caractéristiques énoncées à l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes (notamment s'il a eu pour conséquence de rendre la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal).

IV. - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission approuve, pour l'essentiel, le dispositif du projet ; ses principales propositions ont les objectifs suivants :

1° Préciser les conditions d'appréciation de l'innocuité

La loi de 1943, modifiée en 1972, relative au contrôle des produits antiparasitaires, prévoit que l'homologation est accordée après examen destiné à vérifier l'innocuité des produits, *dans les conditions d'emploi prescrites*.

La loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services vise notamment les produits qui, *dans des conditions normales d'utilisation*, présentent un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Votre Commission approuve la réserve aux dispenses d'homologation énoncée dans l'article 2 du projet, elle estime néanmoins nécessaire de préciser qu'il ne peut s'agir d'une innocuité de caractère général et absolu qui serait irréaliste ; elle formule une observation similaire en ce qui concerne l'innocuité, condition des homologations (Art. 3 du projet de loi).

2° Garantir une représentation de toutes les tendances du monde agricole dans la Commission des matières fertilisantes et des supports de culture.

Respectant la répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement, votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'a adopté aucun amendement relatif à la composition des comités et commissions qui seront créés en application du présent projet après son vote définitif. Notant cependant qu'en d'autres circonstances le Gouvernement s'est montré moins intransigeant dans le respect de ses prérogatives que lors du débat à l'Assemblée Nationale, votre Commission souhaiterait que le ministre de l'Agriculture prenne devant le Sénat l'engagement solennel de désigner des représentants de toutes les catégories intéressées - y compris des « agrobiologistes » - comme membres de la Commission chargée de proposer des mesures concernant la normalisation, les conditions et modalités d'emploi des produits, d'émettre des recommandations et de définir des méthodes de contrôle et d'évaluation des produits.

3° Garantir l'efficacité des produits organiques mis sur le marché

Sans bloquer les possibilités d'utilisation des sous-produits des exploitations agricoles, votre Commission souhaite garantir aux usagers que les produits organiques et les supports de culture mis en vente présentent un intérêt réel. De ce point de vue, la rédaction actuelle de l'article 2, alinéa 3 offre à des industriels ou à des importateurs peu scrupuleux la possibilité de commercialiser des produits parés de vertus miracles imaginaires. La plupart des produits visés sont en fait déjà normalisés et ceux qui pourront être mis au point dans l'avenir seront vraisemblablement justiciables d'une normalisation. Seuls doivent échapper à l'homologation et à la normalisation des sous-produits d'une activité agricole, vendus par l'exploitant.

4° Exonérer la responsabilité des producteurs en cas d'utilisation défectueuse des produits

La rédaction actuelle de l'article 4 donne à penser que la vente d'un produit peut être interdite ou son homologation retirée lorsque l'utilisateur ne respecte pas les prescriptions d'emploi. S'il est souhaitable de contrôler les conditions d'utilisation effective des produits, il ne paraît pas normal d'engager aussi largement la responsabilité du producteur ; de même que le laboratoire pharmaceutique ne peut être tenu pour responsable des accidents subis par le patient qui consomme trop de médicaments. Votre Commission propose donc d'amender l'article 4 sur ce point.

V. - EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Champ d'application de la loi

Cet article précise que le texte s'applique à l'ensemble des matières fertilisantes et des supports de culture, il comporte des définitions de ces produits aussi larges que possible.

Les matières fertilisantes sont les engrais, les amendements et tous les produits destinés à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés des sols.

Les supports de culture sont les produits susceptibles d'être utilisés comme milieu de culture de certains végétaux. Cette définition couvre aussi bien les supports traditionnels, tels que les terreaux ou les terres de bruyère, que les techniques dites de culture sans sol qui pourraient se développer dans l'avenir.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 2

Principe de l'homologation - Dispenses de l'homologation

Cet article énonce le principe que tous les produits visés à l'article premier doivent faire l'objet d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation avant d'être mis sur le marché.

La Commission de la Production et des Echanges avait proposé que l'homologation ou l'autorisation provisoire soit nécessaire pour fabriquer à des fins commerciales ; le ministre a fait valoir qu'une telle disposition pouvait constituer une entrave aux exportations des entreprises françaises.

Le principe de l'homologation est assorti de quatre catégories d'exceptions sous réserve de l'innocuité des produits à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement. Votre Commission vous propose un ~~amendement~~ tendant à préciser que l'innocuité devra être appréciée dans des conditions d'emploi prescrites ou normales correspondant à chaque produit.

En effet, dans certains cas, la norme obligatoire pourra fixer des conditions d'utilisation dont la violation mettrait en cause la santé ou l'environnement ; lorsque aucune condition particulière n'est prescrite, c'est aux conditions d'emploi normales qu'il faut se référer.

Votre Commission approuve les trois catégories de dispenses d'homologation énoncées aux 1, 2 et 4 de l'article 2, à savoir : les produits dont la normalisation a été rendue obligatoire en France, les produits conformes aux normes européennes, les effluents et les déchets dont l'utilisation à des fins agricoles est réglementée cas par cas par des textes spécifiques (loi de 1964 sur l'eau et loi de 1976 sur les installations classées). En revanche, elle vous propose de supprimer l'alinéa 3 du texte proposé et d'adopter un alinéa nouveau ayant pour objet de limiter la dispense d'homologation et l'exception à la normalisation aux transactions concernant uniquement des sous-produits d'une activité principale de caractère agricole vendus par l'exploitant.

Par cet **amendement**, votre Commission n'entend pas gêner l'activité des agro-biologistes, elle vous propose seulement d'éviter la commercialisation de produits d'origine naturelle qui pourraient être mélangés à d'autres substances et vendus sous des appellations flatteuses n'offrant aucune garantie à l'utilisateur. En revanche, des matières fertilisantes nouvelles obtenues à partir de produits organiques pourront éventuellement bénéficier d'une normalisation obligatoire garantissant les producteurs et les acheteurs contre des agissements de fabricants ou d'importateurs peu scrupuleux.

Sous réserve des **deux amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 3

Procédure d'homologation - Autorisations provisoires

L'homologation a pour but de vérifier l'efficacité et l'innocuité des produits, éventuellement après des essais culturaux ; cette procédure est largement inspirée de celle applicable aux produits anti-parasitaires. Votre Commission vous propose d'adopter un **amendement** précisant que *l'innocuité* doit être appréciée *dans les conditions d'emploi prescrites*.

En raison de la complexité et de la longueur des essais et des analyses préalables à une homologation, des autorisations provisoires de vente peuvent être accordées, elles sont valables pendant quatre ans et peuvent être prorogées au maximum pour une durée de deux ans. Les délais inscrits dans le texte initial étaient respectivement de deux et un ans, l'Assemblée Nationale a entendu reprendre sur ce point les dispositions de la loi sur les produits anti-parasitaires.

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 4

Prescriptions particulières d'emploi des produits Interdiction et retrait de vente

Cet article précise que des prescriptions particulières d'emploi peuvent être édictées par les normes, les décisions d'homologation et les autorisations provisoires. L'Assemblée Nationale a complété le premier alinéa par une obligation d'étiquetage sur l'emballage. Votre Commission partage ce souci d'information de l'utilisateur, mais elle vous soumet un **amendement** comportant une rédaction quelque peu différente, plus conforme à la directive communautaire et applicable aux différents types de commercialisation (vrac ou sac).

La rédaction actuelle des deuxième, troisième et quatrième alinéas n'est pas satisfaisante à deux points de vue. Elle permet d'interdire la commercialisation d'un produit si les conditions d'emploi prescrites ne sont pas respectées ou si le produit s'avère dangereux à la suite d'un fait nouveau ; s'il est normal d'obliger le producteur à « afficher » précisément dans quelles conditions un produit doit être utilisé, il est abusif de le rendre responsable de l'incompétence ou de l'inattention de l'utilisateur. D'autre part, seuls les produits normalisés, homologués ou autorisés provisoirement sont visés par d'éventuelles mesures d'interdiction ; la réserve de l'innocuité inscrite dans l'article 2 doit avoir pour conséquence d'habiliter l'autorité administrative à interdire la commercialisation de toute matière fertilisante ou de tout support de culture, quel que soit son statut. Pour ces raisons, votre Commission vous propose un **amendement** tendant à se substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas précités pour pallier les insuffisances du texte actuel.

Sous réserve de ces **deux amendements**, votre Commission vous propose d'adopter l'article 4.

Article additionnel 4 bis

Obligation de faire connaître les faits nouveaux

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, votre Commission approuve cette initiative de l'Assemblée Nationale qui permettra à l'autorité administrative d'être tenue informée de toutes les données scientifiques

nouvelles et de tous les incidents liés à l'utilisation des matières fertilisantes et des supports de culture. Cette obligation, inspirée du dispositif de la loi sur le contrôle des produits chimiques complète opportunément le projet de loi en discussion.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel 4 ter

Réglementation de l'usage des produits nocifs pour l'environnement

Cet article autorise le ministre de l'Agriculture à réglementer ou à limiter l'emploi des produits visés par la loi pour prévenir des inconvénients éventuels directs ou indirects de cet usage. L'accumulation de produits jugés non dangereux peut effectivement devenir nocive et perturber gravement les équilibres écologiques.

Votre Commission approuve la rédaction de cet article qu'elle vous propose d'adopter sans modification.

Art. 5

Interdiction de la publicité pour des usages non prévus

Cet article a pour objet de contrôler strictement le contenu de la publicité relative aux matières fertilisantes ou supports de culture normalisés, homologués ou provisoirement autorisés, en interdisant de mentionner des possibilités ou des conditions d'emploi ne figurant pas dans les décisions administratives fixant les règles applicables au produit visé.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

Pénalités

Votre Commission estime utile de préciser, par un **amendement** au début de cet article, que les sanctions énumérées aux alinéas 1 et 2 peuvent être prononcées *sans préjudice de l'application des dispositions du Code des douanes.*

Les peines prévues par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes – trois mois à deux ans de prison et une amende de 1.000 à 250.000 F ou l'une de ces deux peines – sont applicables en cas de commercialisation illégale de produits soumis à homologation ou dont la vente a été interdite, ou en cas de non-respect de l'obligation d'information des pouvoirs publics.

L'alinéa 2 entend faire application du maximum de la peine d'amende prévu à l'encontre de la publicité mensongère tel qu'il résulte des compléments apportés par l'article 40 de la loi du 10 janvier 1978 à l'article 44 de la loi du 21 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat.

Enfin, le dernier alinéa de l'article vise à doubler, dans certains cas, les peines énoncées précédemment.

Voire Commission estime souhaitable de distinguer clairement les pénalités applicables aux infractions aux articles 2, 4 et 4 *bis* de celles concernant la publicité, sans aggraver les peines prévues par l'article 44 de la loi précitée du 21 décembre 1973. En conséquence, elle vous propose, par **amendement**, une nouvelle rédaction des alinéas 1 et 2, et la suppression du dernier alinéa de l'article qu'elle vous propose d'adopter, modifié ainsi par **deux amendements**.

Art. 7

Constatation des infractions

Cet article confie aux agents chargés de la répression des fraudes et aux agents du service de protection des végétaux le contrôle de l'application effective de la présente loi. L'Assemblée Nationale a complété cette liste par celle des personnes énumérées à l'article 1244-3 du code rural. En définitive, la liste des personnes légalement habilitées à rechercher et constater les infractions est fort longue, malheureusement en pratique, le service de répression des fraudes ne dispose que de moyens limités. On rappellera pour mémoire les agents légalement habilités par l'article 7 du projet de loi :

- les agents du service de la répression des fraudes ;
- les officiers de police judiciaire, dans les conditions fixées par l'article 16 du Code de procédure pénale, et les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit Code ;
- les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;
- les médecins inspecteurs départementaux de la santé ;

- les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ;
- les agents du service des instruments de mesure ;
- les agents des douanes ;
- les agents des services extérieurs de la Direction générale des impôts ;
- les agents des services extérieurs de la Direction générale du commerce intérieur et des prix ;
- les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministère de l'Agriculture ;
- les agents agréés et commissionnés conformément à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938 ;
- les inspecteurs et contrôleurs du service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;
- les agents chargés du contrôle de la prévention, affectés à ce service ;
- les agents chargés de procéder aux enquêtes en cas de blessure susceptible d'entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail ;
- les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole.

Sous réserve de **deux amendements** de forme qu'elle vous propose pour le deuxième alinéa de cet article, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Art. 8

Couverture des frais d'examen et d'homologation

Cet article reprend le principe appliqué aux examens réglementaires des produits antiparasitaires, les frais d'examen des produits soumis à homologation au titre du projet en discussion seront à la charge des demandeurs. La loi sur le contrôle des produits chimiques précise que les producteurs et les importateurs peuvent être tenus de contribuer financièrement à la conservation, à l'examen et à l'exploitation des informations fournies dans les dossiers techniques.

Cependant, deux différences doivent être relevées entre la loi de 1943 sur les produits anti-parasitaires et le présent texte quant aux frais mis à la charge des demandeurs : le projet en discussion dispose que le montant des frais sera déterminé d'après un barème fixé par décret en Conseil d'Etat ; il exclut le versement des frais au profit des budgets des ministères de l'Agriculture, de

l'Industrie et de la Recherche, au nom du principe de non-affectation des ressources de l'Etat inscrit dans l'ordonnance de 1959.

Il est enfin précisé que le recouvrement des dettes de ce type est poursuivi comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Votre Commission estime que la détermination d'un barème du coût des formalités peut être utile, mais que la procédure du décret en Conseil d'Etat est, en l'occurrence, beaucoup trop lourde ; elle vous propose donc un **amendement** tendant à supprimer cette mention.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose d'adopter l'article 8 du projet de loi.

Art. 9

Harmonisation de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole

Cet article est la conséquence logique du texte en discussion : certains produits visés par le présent projet sont actuellement soumis aux règles relatives aux produits anti-parasitaires, l'effort d'unification doit être mené à son terme ; les matières fertilisantes et les supports de culture doivent donc être expressément exclus du champ d'application de la loi de 1943.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 10

Harmonisation de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques

La loi précitée de 1977 concerne les produits qui ne sont pas soumis à un contrôle spécifique. L'institution d'un régime particulier pour les matières fertilisantes et les supports de culture conduit à ajouter ces produits à la liste de ceux auxquels la loi de 1977 n'est pas applicable.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 11

Abrogation de la loi de 1888 – Changement de références

Cet article abroge la loi de 1888 sur les engrais et amendements et, en conséquence, rectifie les références à la loi abrogée figurant dans d'autres lois ; votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Art. 12

Modalités et délais d'application

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la nouvelle loi qui entrera en vigueur six mois après sa promulgation, au lieu d'un an, délai initialement prévu par le projet.

Sous réserve d'un **amendement** de forme, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

♦♦

Sous réserve des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'**adopter** le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... ou de leur environnement ...

insérer les mots :

... dans des conditions d'emploi prescrites ou normales ...

Amendement :

I - Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

II - Ajouter, à la fin de cet article, un alinéa 5 ainsi rédigé :

5. Aux produits organiques bruts et aux supports de culture d'origine naturelle non visés à l'alinéa 4 ci-dessus, livrés en l'état ou mélangés entre eux, lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles, qu'ils constituent des sous-produits d'une activité de caractère agricole et sont vendus directement par l'exploitant ;

Art. 3

Amendement : A la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

... et de leur environnement.

ajouter les mots :

... dans les conditions d'emploi prescrites.

Art. 4

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... figureront de manière claire et apparente sur son emballage ou sur une étiquette solidaire de celui-ci.

par les mots :

... doivent être portées d'une manière claire et apparente à la connaissance des distributeurs et des utilisateurs.

Amendement : Remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Lorsque, à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation, une matière fertilisante ou un support de culture ne satisfait pas aux conditions d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente ou d'importation est retirée ou la dispense prévue pour les produits visés aux alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 2 de la présente loi est supprimée ; en conséquence, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la distribution à titre gratuit du produit en cause sont interdites.

Art. 6

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Seront punis, sans préjudice de l'application des dispositions du code des douanes :

Amendement : Remplacer les alinéas 1 et 2 ainsi que le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

1. des peines fixées à l'article premier de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ceux qui auront enfreint les interdictions prescrites au premier alinéa de l'article 2 ou au deuxième alinéa de l'article 4 ou qui n'auront pas respecté les obligations énoncées au premier alinéa de l'article 4 *bis* de la présente loi ; les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} août 1905 sont applicables aux auteurs de ces infractions.
2. des peines fixées à l'article 44 paragraphe II, neuvième et dixième alinéas de la loi modifiée du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat ceux qui auront commis l'infraction définie à l'article 5 de la présente loi.

Art. 7

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... infractions douanières ...

insérer les mots :

... constituant également des infractions ...

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... la mise en oeuvre de la loi ...

insérer le mot :

... modifiée ...

Art. 8

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

Le montant des versements est déterminé d'après un barème établi en considération de coût des formalités, examens, études et essais.

Art. 12

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... en vigueur ...

insérer les mots :

... dans un délai de ...

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}.</p> <p>La présente loi est applicable aux matières fertilisantes et aux supports de culture.</p> <p>Au sens de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matières fertilisantes comprennent les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols ; - les supports de culture sont des produits, <i>constitués principalement de matières inertes avec adjonction de matière d'origine végétale</i>, destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux. <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, sous quelque dénomination que ce soit, des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation, ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation.</p> <p>Toutefois, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux produits normalisés au sens de la loi du 24 mai 1941 ; 2. Aux produits mis sur le marché dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de directives <i>du Conseil</i> des communautés européennes, lorsque ces dispositions ne prévoient ni homologation ni autorisation préalable à la mise en vente ; 	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - (Alinéa sans modification.) <p>- les supports de culture sont des produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>Toutefois, <i>sous réserve de l'innocuité des matières fertilisantes ou supports de cultures à l'égard de l'homme, des animaux, ou de leur environnement</i>, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux produits <i>dont la normalisation</i>, au sens de la loi du 24 mai 1941, <i>a été rendue obligatoire</i> ; 2. Aux produits... <p>... en application de directives des Communautés européennes, lorsque...</p> <p>... mise en vente ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}.</p> <p>(Sans modification.)</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>Toutefois, sous réserve de l'innocuité... ... ou de leur environnement <i>dans des conditions d'emploi prescrites ou normales</i>, les dispositions... ...applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (Alinéa sans modification.) 2. (Alinéa sans modification.)

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>3. Aux produits organiques <i>bruts</i> et aux supports de culture cédés, à titre gratuit ou onéreux, entre exploitants agricoles, à condition que ces matières soient tirées de leur propre exploitation.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Les homologations prévues à l'article 2 ne peuvent être accordées qu'aux produits qui ont fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement.</p> <p>Les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent être délivrées pour les produits en instance d'homologation. Elles cessent d'avoir</p>	<p>3. Aux produits organiques et aux supports de culture <i>d'origine naturelle mélangés ou non, à l'exclusion des déchets urbains, des boues des stations d'épuration et des résidus des industries non alimentaires qui devront être soumis à normalisation</i> ;</p> <p>4. <i>Aux rejets, déchets, dépôts ou résidus dont l'évacuation, le déversement ou l'épandage sur des terrains agricoles est réglementé, cas par cas, en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ou de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, eu égard à la conservation de la fertilité des sols.</i></p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Les homologations prévues à l'article 2 ne peuvent être accordées qu'aux produits qui ont fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement. <i>Cette vérification peut notamment être effectuée par un contrôle de leur composition (physique, chimique, biologique) éventuellement complété par des essais culturaux.</i></p> <p>Les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent être délivrées pour les produits en instance d'homologation. Elles cessent d'avoir</p>	<p>3. (Alinéa supprimé.)</p> <p>4. (Alinéa sans modification.)</p> <p>5. <i>Aux produits organiques bruts et aux supports de culture d'origine naturelle non visés à l'alinéa 4 ci-dessus, livrés en l'état ou mélangés entre eux, lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles, qu'ils constituent des sous-produits d'une activité de caractère agricole et sont vendus directement par l'exploitant ;</i></p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Les homologations...</p> <p>... et de leur environnement dans <i>les conditions d'emploi prescrites</i>. Cette vérification...</p> <p>... essais culturaux (Alinéa sans modification.)</p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>effet à l'expiration d'un délai de deux ans ; toutefois, ce délai peut être prorogé avant son expiration pour une durée maximale d'un an.</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Les normes, les décisions d'homologation et les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent comporter des prescriptions particulières d'emploi du produit.</p> <p>Lorsque ces prescriptions ne sont pas respectées ou lorsqu'à la suite d'un fait nouveau un produit s'avère dangereux pour l'homme, les animaux ou leur environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il s'agit d'un produit normalisé, sa mise en vente et sa distribution à titre gratuit est interdite ; - dans les autres cas, l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente ou d'importation est retirée. <p>Ces décisions d'interdiction ou de retrait prévues à l'alinéa précédent doivent être motivées.</p>	<p>effet à l'expiration d'un délai de <i>quatre</i> ans ; toutefois, ce délai peut être prorogé avant son expiration pour une durée maximale de <i>deux ans</i>.</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Les normes, les décisions d'homologation et les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent comporter des prescriptions particulières d'emploi du produit <i>qui figureront de manière claire et apparente sur son emballage ou sur une étiquette solidaire de celui-ci.</i></p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - (Alinéa sans modification.) - (Alinéa sans modification.) <p>Ces décisions d'interdiction ou de retrait prévues à l'alinéa précédent, <i>éventuellement prononcées après un nouvel examen</i>, doivent être motivées.</p> <p style="text-align: center;">Art. 4 bis.</p> <p><i>Les producteurs ou importateurs des produits définis à l'article premier sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces produits, faisant apparaître des dangers pour l'homme, les ani-</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Les normes...</p> <p>... du produit qui <i>doivent être portées d'une manière claire et apparente à la connaissance des distributeurs et des utilisateurs.</i></p> <p><i>Lorsque, à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation, une matière fertilisante ou un support de culture ne satisfait pas aux conditions d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente ou d'importation est retirée ou la dispense prévue pour les produits visés aux alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 2 de la présente loi est supprimée ; en conséquence, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la distribution à titre gratuit du produit en cause sont interdites.</i></p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p style="text-align: center;">Art. 4 bis. (Sans modification.)</p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>maux ou leur environnement.</i></p> <p><i>Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des articles 3 et 4 peuvent être demandés aux producteurs et aux importateurs.</i></p>	
	<p style="text-align: center;">Art. 4 <i>ter.</i></p> <p><i>Compte tenu de l'avancement des connaissances scientifiques et des conditions locales d'utilisation, l'usage des produits définis à l'article premier de la présente loi peut être réglementé ou limité par arrêté du ministre de l'Agriculture pour prévenir les inconvénients éventuels, directs ou indirects, de cet usage vis-à-vis de l'homme, des animaux et de leur environnement et assurer notamment la sauvegarde de la qualité des eaux et la conservation de la fertilité des sols.</i></p>	<p>Art. 4 <i>ter.</i> (Sans modification.)</p>
<p>Art. 5.</p> <p>Est considérée comme comportant des indications fausses ou de nature à induire en erreur toute publicité relative à des produits définis à l'article premier dans laquelle il sera fait état de possibilités ou de condition d'emploi non prévues soit dans les normes, soit dans les décisions d'homologation ou les autorisations provisoires de vente ou d'importation soit dans les dispositions réglementaires prises en application de directives <i>du Conseil</i> des Communautés européennes.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Est considérée...</p> <p>... en application de directives des Communautés européennes.</p>	<p>Art. 5. (Sans modification.)</p>
<p>Art. 6.</p> <p>Seront punis :</p> <p>1. des peines fixées à l'article premier de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifi-</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Seront punis :</p> <p>1. des peines fixées à l'article premier de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifi-</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Seront punis, <i>sans préjudice de l'application des dispositions du code des douanes</i> :</p> <p>1. <i>des peines fixées à l'article premier de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifi-</i></p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>cations en matière de produits ou de services ceux qui auront enfreint les interdictions prescrites au premier alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi ;</p> <p>2. des peines fixées à l'article 44 II paragraphe 9 de la loi modifiée du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat ceux qui auront commis l'infraction définie à l'article 5 de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes et les agents du service de la protection des végétaux.</p> <p>Sous réserve de l'application des dispositions du Code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Les frais de toute nature résultant de l'examen, prévu à l'article 3, des produits soumis à homologation</p>	<p>cations en matière de produits ou de services ceux qui auront enfreint les interdictions prescrites au premier alinéa de l'article 2, au deuxième alinéa de l'article 4 et au premier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi ;</p> <p>2 des peines fixées à l'article 44, <i>paragraphe II, 11^e alinéa</i>, de la loi modifiée du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat ceux qui auront commis l'infraction définie à l'article 5 de la présente loi.</p> <p><i>Les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} août 1905 sont applicables aux infractions visées aux 1 et 2 du présent article.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes, <i>les agents énumérés au premier alinéa de l'article 1244-3 du Code rural</i> et les agents du service de la protection des végétaux.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Les frais de toute nature résultant <i>des examens prévus aux articles 3 et 4</i>, des produits soumis à</p>	<p><i>cations en matière des produits ou des services ceux qui auront enfreint les interdictions prescrites au premier alinéa de l'article 2 ou au deuxième alinéa de l'article 4 ou qui n'auront pas respecté les obligations énoncées au premier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi ; les dispositions de l'article 2 de la loi précitées du 1^{er} août 1905 sont applicables aux auteurs de ces infractions.</i></p> <p><i>2. des peines fixées à l'article 44 paragraphe II, neuvième et dixième alinéas de la loi modifiée du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat ceux qui auront commis l'infraction définie à l'article 5 de la présente loi.</i></p> <p>(Alinéa supprimé.)</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>Sous réserve...</p> <p>... infractions douanières <i>constituant également des infractions</i> à la présente loi, ces...</p> <p>... mise en œuvre de la loi <i>modifiée</i> du 1^{er} août 1905...</p> <p>... services.</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>gation en vertu de la présente loi sont couverts par des versements effectués par les demandeurs.</p> <p>Le montant des versements est déterminé, d'après un barème établi par décret en Conseil d'État, en considération du coût des formalités, examens, études et essais. A défaut de paiement du versement dans le délai de deux mois de la notification de l'ordre de recette, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.</p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Le 5^o de l'article premier de la loi modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, est modifié comme suit :</p> <p>« 5^o. - Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Au 2^o de l'article 2 de la loi n^o 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques après les mots « les antiparasitaires à usage agricole », il est ajouté « les matières fertilisantes et les supports de culture ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>La loi modifiée du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et des amendements est abrogée.</p>	<p>homologation en vertu de la présente loi sont couverts par des versements effectués par les demandeurs.</p> <p>Le montant des versements est déterminé, d'après un barème établi <i>par décret en Conseil d'État</i>, en considération du coût des formalités, examens, études et essais. A défaut de paiement du versement dans le délai de deux mois de la notification de l'ordre de recette, <i>le montant du versement est majoré de dix pour cent. Le recouvrement du principal et de la majoration est poursuivi comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 9. (Sans modification.)</p> <p style="text-align: center;">Art. 10. (Sans modification.)</p> <p style="text-align: center;">Art. 11. (Sans modification.)</p>	<p>Le montant des versements est déterminé d'après un barème établi en considération du coût des formalités, examens, études et essais. A défaut...</p> <p>... à l'impôt et aux domaines.</p> <p style="text-align: center;">Art. 9. (Sans modification.)</p> <p style="text-align: center;">Art. 10. (Sans modification.)</p> <p style="text-align: center;">Art. 11. (Sans modification.)</p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission
<p>La référence faite à ladite loi par l'article premier de la loi modifiée du 10 mars 1937 organisant l'action en réduction de prix dans la vente des engrais et substances destinés à l'alimentation des animaux de ferme, ainsi que par les articles 5 et 15 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, est remplacée par la référence à la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Des décrets en Conseil d'État fixent en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.</p> <p>Celle-ci entrera en vigueur un an à compter de la date de sa promulgation.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Des décrets en Conseil d'État fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.</p> <p>Celle-ci entrera en vigueur <i>six mois</i> à compter de la date de promulgation.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>Celle-ci... en vigueur <i>dans un délai de six mois</i>... promulgation.</p>